

Délibération 13/2025

COMMUNE D'AUNAY SOUS CRECY
DELIBERATIONS ET PROCES VERBAL
SEANCE DU 31 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué en séance ordinaire le dix-neuf mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur. Jacques RIVIERE, Maire.

Etaient présents : Jacques RIVIERE, Fan LAVOISÉ, Anthony TORNIL, Corinne COURCIER, Stéphane BRULARD, Carole MACHARES, Béatrice MARAND, Christophe REFFIENNA.

Absents excusés : Mélodie LEGALLOIS pouvoir à Stéphane BRULARD, José PEREIRA

Absents non excusés : Ronan LE GALL DU TERTRE, Yvon PERROT,

Secrétaire de séance : Anthony TORNIL

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de M. RIVIERE Jacques, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Anthony TORNIL a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 10 janvier 2025.

Objet : Vote des taux d'imposition

Monsieur le Maire propose une augmentation des taux d'imposition de 1 point pour le bon fonctionnement de la commune. Soit :

- Taxe Foncière bâtie : 45,28 %
- Taxe Foncière non bâtie : 41,03 %
- Taxe d'habitation : 17,47%

Le conseil municipal après avoir délibéré : 1 voix pour, 8 voix contre, 0 abstention

Désapprouve, l'augmentation des taux d'imposition.

Les taux d'imposition pour l'année 2025 resteront les mêmes que l'année 2024 soit :

- Taxe Foncière bâtie : 44,28 %
- Taxe Foncière non bâtie : 40,12 %
- Taxe d'habitation : 17,08%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services
bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nat
de finances.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 028-212800148-20250331-132025-DE

Berger
Levrault

Le conseil charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration
fiscale.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

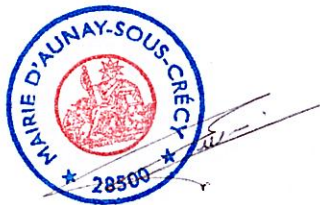
Jacques RIVIERE

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE

Après dépôt à la Sous-préfecture le 31/03/2025

Et affichage le 31/03/2025

AUNAY SOUS CRECY, 31/03/2025





COMMUNE : 014 AUNAY SOUS CRECY
ARRONDISSEMENT : 28 DREUX
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC DREUX

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	458 836	44,28	118,37	467 300	206 920	44,28	206 320
Taxe foncière non bâties (TFNB)	55 391	40,12	122,14	56 300	22 588	40,12	22 588
Taxe d'habitation (TH)	52 305	17,08	47,09	42 500	7 259	17,08	7 259
Collisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	236 767		236 767
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)			☐
Taxe d'habitation (TH)			☐
Colisation foncière des entreprises (CFE)			☐
	Produit total souhaité 236 767		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			6 850	0	0	885	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
236 767		7 735		244 502

À CHARTRES

Le 18 MARS 2025

Pour la Direction des Finances publiques,
GARRIGUES JEAN-MARC

Le

Pour la Préfecture,

Pour la Commune



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 028-212800148-20250331-132025-DE





ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste		a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels		Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée		a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
		b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Taxe foncière non bâtie		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
Taxe d'habitation :		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
b. Mayotte		b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA prév. (compensation TH)	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		a. Résidences secondaires et assimilées		b. TVA prév. (comp. CVAE)	
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV		c. Coefficient correcteur	
c. Locaux industriels		c. Bases dégrévées hors locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	
d. Autres allocations		d. Bases dégrévées locaux vacants		e. Taux FB département 2020	
		e. Bases dégrévées majo THS		>>>	
		>>>		0	
		>>>		1,005400	
		>>>		13,84	
		>>>		20,22	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Publié le

Reçu en préfecture le 01/04/2025

ID : 028-212800148-20250331-13202

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de
	national 11	départemental 12	13	14	15	au niveau : a. National b. Communal Taux maximum : a. Taux communal majoré à ne pas dépasser b. Taux maximum de la majoration spéciale
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	48,95	122,38	4,01000	118,37	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	33,81	127,70	5,56000	122,14	
Taxe d'habitation (TH)	23,88	22,67	59,70	12,61000	47,09	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les laux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	10,25
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 498 468 x 15,37 = 76 615

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 0

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 3 771

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 195

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 80 581 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 79 805

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 53

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 79 858 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. 54 082 + 79 805 = 133

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 80 581 A - 79 858 B =

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée

Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources = 1 + 723 D = 1,005400 E

Coefficient correcteur = 1 + 133 887 C =

TFPB « après réforme »

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le



ID : 028-212800148-20250331-132025-DE